



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 février 2026
(OR. en)

15928/25
COR 1

Dossiers interinstitutionnels:
2025/0162 (NLE)
2025/0163 (NLE)

AELE 106
CH 61
MI 956

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments

Les pages P/EU/CH/CFSA/fr 8 et P/EU/CH/CFSA/Annexe I/fr 41 sont remplacées par les pages suivantes:

Dans ce domaine, la Suisse continue d'appliquer les dispositions du droit suisse, sous réserve des conditions suivantes:

- i) la Suisse autorise la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux autorisés par l'Union et qui contiennent de manière fortuite ou techniquement inévitable des traces de matériel consistant en des organismes génétiquement modifiés, qui en est composé ou en est issu, dans une quantité ne dépassant pas le seuil fixé par le droit de l'Union et au-dessus duquel l'étiquetage desdites denrées alimentaires et aliments pour animaux doit mentionner qu'ils consistent en des organismes génétiquement modifiés, qu'ils en sont composés ou qu'ils en sont issus;
 - ii) la Suisse autorise la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments pour animaux issus d'organismes génétiquement modifiés autorisés par l'Union;
- b) le bien-être animal, y compris les normes minimales relatives à la protection des animaux élevés ou détenus dans des élevages, la protection des animaux vertébrés vivants pendant le transport et les opérations annexes ainsi que certaines exigences en matière d'étiquetage obligatoire.

Dans ce domaine, la Suisse continue d'appliquer les dispositions du droit suisse:

- i) concernant la protection des animaux détenus à des fins d'élevage;
- ii) concernant le transport d'animaux sur son territoire, y compris le transit de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs, de chevaux d'abattage et de volailles d'abattage, et établissant que ce type de transit est uniquement autorisé par voie ferroviaire ou aérienne;

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

« La Suisse peut continuer d'appliquer les dispositions de sa législation concernant le transport d'animaux sur son territoire, y compris le transit de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs, de chevaux d'abattage et de volailles d'abattage, et établissant que ce type de transit est uniquement autorisé par voie ferroviaire ou aérienne. ».

57. 32009 R 1099: Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1),

tel que modifié par les actes juridiques suivants:

- 57.1. 32017 R 0625: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de ce règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.